

**Annexe : Instruments de la CIEC qui prévoient l'échange ou la délivrance de données (état à la date du 14 septembre 2000)**

**A. Conventions qui prévoient un échange automatique entre autorités**

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Expéditeur	Destinataire
Conventions n° 3 et 23	Avis de mariage ou de décès.	L'officier de l'état civil qui dresse ou transcrit l'acte de mariage ou de décès.	L'officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt.
Convention n° 8	Avis d'acquisition de nationalité.	Prévoit une transmission directe par l'État dont la nationalité est acquise sans préciser l'expéditeur.	Autorité désignée par l'État dont l'intéressé avait la nationalité.
Convention n° 9	Expédition d'une décision de rectification d'un acte de l'état civil et de l'acte rectifié.	Autorité désignée par l'État où la décision a été rendue.	Autorité désignée par l'État où la décision doit également être exécutée.
Convention n° 12	Avis de légitimation par mariage	L'officier de l'état civil du lieu du mariage ou toute autre autorité compétente.	L'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 18	Avis de reconnaissance volontaire d'un enfant.	Autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance.	L'officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 26	Extrait d'un acte de mariage, de décès et de reconnaissance. Avis de dissolution de mariage. Extrait rectifié d'un acte de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance.	L'officier de l'état civil qui inscrit l'événement ou qui rectifie l'acte.	L'officier de l'état civil du lieu, selon le cas, de la naissance, du mariage, du décès, de la reconnaissance de la (ou des) personne(s) concernée(s).

**B. Conventions qui prévoient une communication sur demande d'une autorité**

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Expéditeur	Destinataire
Convention n° 2	Expédition littérale ou extrait d'un acte de l'état civil.	Mission diplomatique ou consul de l'État dont l'intéressé est ressortissant.	Autorité désignée par l'État où l'acte a été dressé.
Convention n° 14	Communications relatives à des divergences dans l'indication des noms et des prénoms dans les registres.	Autorité compétente.	Autorité compétente.
Convention n° 17	Demande de vérification d'un acte ou d'un document non légalisés et n'ayant pas été transmis par voie diplomatique ou officielle.	Autorité à laquelle l'acte ou le document est présenté.	Autorité qui a délivré l'acte ou le document.
Convention n° 22	Demande d'informations concernant l'identité et l'état civil d'un réfugié.	Autorité centrale désignée par l'État de résidence du réfugié.	Autorité centrale désignée par l'État de résidence antérieure du réfugié.
Convention n° 24	Demande, en cas de doute, de vérification d'un livret d'état civil.	Autorité à laquelle est présenté le livret.	Autorité qui a délivré ou mis à jour le livret ou autorité centrale désignée.
Convention n° 27	Demande, en cas de doute, de vérification du certificat de vie.	Autorité à laquelle est présenté le certificat.	Autorité qui a délivré le certificat.
Convention n° 28	Demande, en cas de doute, de vérification de la nationalité ou d'un nouveau certificat de nationalité.	Autorité de l'État où le certificat est utilisé.	Autorité qui a délivré le certificat.

### C. Conventions qui prévoient la délivrance d'un document sur demande d'une personne

Convention	Documents ou renseignements communiqués	Demandeur et destinataire du document	Destinataire de la demande et expéditeur du document
Convention n° 1	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	La personne ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	L'officier de l'état civil qui détient l'acte.
Convention n° 16	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	La personne ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	L'officier de l'état civil qui détient l'acte.
Convention n° 20	Certificat de capacité matrimoniale.	La personne qui veut se marier à l'étranger et qui remplit, au regard de l'État dont elle est le ressortissant, les conditions pour contracter ce mariage.	Autorité désignée par l'État dont le demandeur est ressortissant.
Convention n° 21	Certificat de diversité de noms de famille.	Tout intéressé.	Autorité désignée soit par l'État dont le demandeur est ressortissant, soit par l'État dont la loi attribue à l'intéressé un nom de famille différent.
Convention n° 27	Certificat de vie.	La personne dont l'existence doit être prouvée dans un État autre que celui de sa résidence.	Autorité désignée par l'État de résidence du demandeur, ou les autorités diplomatiques et consulaires.
Convention n° 28	Certificat de nationalité.	La personne dont la nationalité doit être prouvée dans un État autre que celui dont elle est le ressortissant ou une personne justifiant d'un intérêt juridique légitime. Sur demande du requérant, le certificat est envoyé directement à l'autorité qui en a sollicité la production.	Autorité désignée par l'État dont le demandeur est ressortissant.

### D. Autres instruments

Outre les Conventions créant une obligation de communiquer des informations, plusieurs Recommandations de la CIEC établissent des formules harmonisées qui pourraient faire l'objet d'une transmission par voie électronique si ces Recommandations étaient suivies par les États : il s'agit notamment des Recommandations n° 5 et 7 relatives à l'harmonisation des actes de l'état civil et des extraits d'actes de l'état civil et de la Recommandation n° 6 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile.